

Affaire suivie par :  
**Responsable de division**  
Anne Chazal  
**Pôle collège**  
Affaire suivie par :  
Pauline Schirra-Arnold – Christine Sens-Salis  
Céline Affolter  
Tél. 03 89 21 56 37 – 56 30 – 56 41  
Mél : [assistance-affelnet6eme68@ac-strasbourg.fr](mailto:assistance-affelnet6eme68@ac-strasbourg.fr)

52-54 avenue de la République  
B.P. 60092  
68017 Colmar Cedex

Mesdames les inspectrices et messieurs les  
inspecteurs de l'éducation nationale

Mesdames les directrices et messieurs les  
directeurs des écoles élémentaires et maternelles  
publiques

Mesdames les principales et messieurs les  
principaux des collèges publics

Colmar, le 27 mars 2024

**Objet : passage et maintien à l'école primaire.**

**Réf. :** code de l'éducation modifié par le décret n°2024-228 du 16 mars 2024.

Je vous informe ci-après des modalités prévues dans le respect des dispositions réglementaires en matière d'orientation dans la classe supérieure et du caractère exceptionnel du redoublement.

## **1. Progression des élèves au sein des cycles**

En fin d'année scolaire, les élèves passent en classe supérieure. Le travail en équipe et à l'échelle des trois années que compte chaque cycle, permet d'étayer les difficultés de chaque élève. Dans quelques cas particuliers et liés à des circonstances exceptionnelles, lorsque les dispositifs d'aide n'ont pas porté leurs fruits, un maintien, pour une année supplémentaire peut être envisagée par le conseil des maîtres.

Le maître de la classe est responsable de l'évaluation régulière des acquis de l'élève. Les représentants légaux sont tenus périodiquement informés des résultats et de la situation scolaire de leur enfant. Si l'élève rencontre des difficultés importantes d'apprentissage, un dialogue renforcé est engagé avec eux et un dispositif d'accompagnement est mis en place.

Dans des situations particulièrement difficiles, il convient de prendre l'attache de l'inspecteur de l'éducation nationale qui apportera une régulation en s'appuyant notamment sur le pôle ressources.

## **2. Passages de classes**

*Article L311-7 : « Au terme de chaque année scolaire, à l'issue d'un dialogue et après avoir recueilli l'avis des parents ou du responsable légal de l'élève, le conseil des maîtres dans le premier degré (...) se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de l'élève.*

*S'il l'estime nécessaire, il propose la mise en place d'un dispositif de soutien, notamment dans le cadre d'un Programme Personnalisé de Réussite Educative ou d'un Plan d'Accompagnement Personnalisé. **Le redoublement ne peut être qu'exceptionnel.** »*

Le conseil des maîtres ne peut se prononcer que pour un seul redoublement ou pour un seul raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire de l'élève. Toutefois, dans des cas particuliers, il peut se prononcer sur un second raccourcissement, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré.

Je vous rappelle qu'un maintien ne peut s'envisager qu'à titre exceptionnel dûment justifié et documenté.

**Lorsqu'un élève est autorisé à redoubler, un programme personnalisé de réussite éducative est obligatoirement mis en place afin d'assurer l'efficacité pédagogique de ce maintien.**

Par-delà la rédaction de ce PPRE le conseil des maîtres s'engage, par ce redoublement, à proposer à l'élève une année lui permettant une approche différente des apprentissages pour lesquels il est en difficulté.

### **3. Cas particulier du passage anticipé du CM1 vers la classe de sixième**

Les demandes de passage anticipé doivent être examinées dans le cadre de la procédure générale des passages de classes. Un dialogue préalable avec les familles doit permettre au conseil des maîtres de proposer, dès le mois d'avril, un passage anticipé en classe de sixième.



Je vous rappelle que les demandes d'affectation en collège des élèves de CM1 bénéficiant d'un passage anticipé en sixième doivent être traitées via AFFELNET 6<sup>ème</sup>. C'est pourquoi, **les demandes présentées après le 18 avril 2024 ne seront plus recevables** (cf. calendrier de la préparation de la rentrée en classe de sixième).

### **4. Recours contre les décisions du conseil des maîtres**

Les recours formés par les représentants légaux contre les décisions prises par le conseil des maîtres sont examinés par une commission départementale d'appel présidée par l'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale, ou son représentant.

Le directeur d'école transmet à la commission, via l'inspecteur de sa circonscription, **les décisions motivées** prises par le conseil des maîtres ainsi que **tous les éléments** susceptibles d'informer cette instance (notamment des productions éclairantes de l'élève). Les représentants légaux qui le demandent sont entendus par la commission.

La décision prise par la commission départementale d'appel vaut décision définitive de passage dans la classe supérieure, de redoublement ou de raccourcissement de la durée du cycle d'enseignement.

**Rappel : les recours contre le maintien en CM2 obéissent à la procédure générale. Toutefois, dans ce cas, une saisie particulière est à effectuer dans le logiciel AFFELNET 6ème ; veuillez vous reporter à la note technique détaillée "Affectation des élèves en 6ème – Décisions de passage - transmission aux familles, demandes de recours, commission départementale d'appel".**

### **5. Décision de maintien à l'école maternelle**

**Aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle.** Un maintien peut être néanmoins envisagé, si la situation de l'enfant l'exige absolument et en grande section exclusivement (dans le cadre d'un programme personnalisé de scolarisation), **mais uniquement pour un élève en situation de handicap et déjà précédemment connu de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)** qui s'est prononcée favorablement sur un maintien en maternelle, cf. l'article D 351-7 du code de l'Education :

« La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées se prononce sur l'orientation propre à assurer la scolarisation de l'élève handicapé, au vu du projet personnalisé de scolarisation élaboré par l'équipe pluridisciplinaire et des observations formulées par l'élève majeur ou, s'il est mineur, ses parents ou son représentant légal... Elle se prononce sur un maintien à l'école maternelle ».

## **6. Modalités et calendrier**

Le directeur d'école complètera l'annexe F pour tous les cas concernés par un redoublement.

Le conseil des maîtres arrête alors sa décision qui est notifiée aux représentants légaux.

Si les représentants légaux contestent la décision, ils peuvent, dans un délai de quinze jours, former un recours motivé qui sera examiné par la commission départementale d'appel.

### **Les décisions du conseil des maîtres seront adressées aux parents ou au représentant légal via la «Notification de poursuite de scolarité», éditée dans Onde.**

Cette notification pré-initialisée comportera les informations administratives concernant l'élève ainsi que la valorisation automatique de ces décisions à partir des passages de niveau saisis.

La documentation relative à cette opération sera publiée dans l'espace de documentation DELIS, sur le site de l'académie de Strasbourg (Tutoriel «Edition des notifications de poursuite de scolarité»).

En ce qui concerne plus particulièrement les élèves de CM2, je vous rappelle que les décisions de passage saisies dans Onde sont automatiquement reportées dans AFFELNET 6<sup>ème</sup> (ce report est automatique tant que l'application AFFELNET 6<sup>ème</sup> reste ouverte aux directeurs).



La décision «Appel» doit être saisie directement dans AFFELNET 6<sup>ème</sup>, dans le cas où les parents font appel de la décision du conseil des maîtres.

Je vous remercie pour votre collaboration.

**L'inspecteur d'académie  
directeur académique des services  
de l'éducation nationale du Haut-Rhin**

**Nicolas Feld-Grooten**